

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limosin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 27 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° B.2023-47

PROLONGATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR BESOINS SAISONNIERS A TEMPS COMPLET CHARGE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC (CATEGORIE C)

Date de la convocation
20/06/23

Le 27 juin 2023 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Eymoutiers (87), sous la présidence de Madame Renée NICOUX.

Collège Régional

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés
	BARAT Geneviève	X		
	CAVITTE Pascal			
	DELIBIT Sandra			
	MICHON Marie-Hélène			
	PLAZANET Mélanie			
	SERRE Françoise		Renée NICOUX	X

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés
19	ARFEULLERE Christophe			
	CORNELISSEN Jacqueline	X		
	PETIT Christophe		Jacqueline CORNELISSEN	X
23	DEFEMME Catherine			
	MARTIN Valéry			
87	LARDY Brigitte	X		

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés
HCC	BRUGERE Philippe		Jean Pierre BOSDEVIGIE	X
VMM	SAVIGNAC Sylvie	X		
CGS	NICOUX Renée	X		
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X		

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés
19	BOUDIN Clément			
	HORNEBECK Catherine	X		
	MIGNAUT Thomas			
	POUYAUD Bernard	X		
23	MAGRIT Gilles			
	MOUNAUD Patrick		Sylvie SAVIGNAC	X
	SALVIAT Gérard		Bernard POUYAUD	X
87	LAHAYE Françoise		Catherine HORNEBECK	X

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du service technique)
Monsieur Olivier HUET (Responsable du service administratif)



CODE PROJET

7201 – Programme animation

7204 – Maison du Parc – outil de découverte du territoire

9200-RH

Le rapporteur expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-23-2° ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la délibération n°C.2021-18 du Comité Syndical du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau Syndical et au Président ;

Contexte :

Par délibération n°B.2023-20 du 28 février 2023, le Bureau syndical a créé un emploi permanent de rédacteur à temps complet chargé de l'accueil et l'animation. Afin de le seconder pendant la période estivale, le Bureau syndical a créé un emploi non permanent pour besoins saisonniers chargé de l'accueil du public à la maisonnette du Parc pour une durée de 2 mois.

Il était prévu que l'emploi permanent puisse être pourvu au 1^{er} juin 2023 à la date d'ouverture de l'accueil à la maisonnette du Parc. Le renfort de l'agent saisonnier devait intervenir du 1^{er} juillet au 31 août 2023 pour une période de 2 mois.

Il s'avère que la personne recrutée sur l'emploi permanent chargé de l'accueil et de l'animation ne peut être disponible qu'à partir du 1^{er} juillet 2023 du fait de la durée de son préavis auprès de son employeur actuel.

Afin de permettre l'ouverture de l'accueil au public dès le 1^{er} juin 2023, le recrutement de l'agent saisonnier a été anticipé à cette date. L'emploi non permanent ayant été créé pour une durée de 2 mois, son contrat actuel prendra fin au 31 juillet 2023.

Description du projet :

Afin de permettre une présence suffisante au mois d'août 2023 pour la mission d'accueil et d'animation auprès du public, il est envisagé de prolonger l'emploi non permanent pour besoins saisonniers chargé de l'accueil à la maisonnette du Parc pour une durée de un mois.

Cette prolongation n'entraînera pas de charge budgétaire supplémentaire du fait du recrutement plus tardif que prévu de l'agent permanent chargé de l'accueil et de l'animation.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de prolonger l'emploi non permanent pour besoins saisonniers à temps complet créé par délibération B.2023-20 pour une durée initiale de 2 mois d'un mois supplémentaire ;

- de dire que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie C (grade d'adjoint administratif) chargé de l'accueil du public dans les conditions fixées par l'article L332-23-2° du Code général de la fonction publique. Il sera rémunéré dans la limite de l'indice terminal du grade d'adjoint territorial et pourra bénéficier du régime indemnitaire délibéré pour les agents contractuels de la collectivité ;

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement correspondant ;
- de dire que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Au vu des visas et considérants,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de prolonger l'emploi non permanent pour besoins saisonniers à temps complet créé par délibération B.2023-20 pour une durée initiale de 2 mois d'un mois supplémentaire ;
- de dire que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de catégorie C (grade d'adjoint administratif) chargé de l'accueil du public dans les conditions fixées par l'article L332-23-2° du Code général de la fonction publique. Il sera rémunéré dans la limite de l'indice terminal du grade d'adjoint territorial et pourra bénéficier du régime indemnitaire délibéré pour les agents contractuels de la collectivité ;
- d'autoriser le Président à procéder au recrutement correspondant ;
- de dire que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	2	4	0	0
Départemental = 6	2	2	3	6	0	0
Communes = 8	1	2	5	5	0	0
EPCI = 4	1	3	4	4	0	0
TOTAL = 24		8	14	19	0	0

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
 Pour Extrait certifié conforme
 Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente
 délibération a été transmise en
 Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
 du contrôle de légalité le 4/07/2023
 Et qu'elle a été affichée le 5/07/2023

REÇU LE
04 JUIL. 2023
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
 (COMMUNE)

